



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1^{er} août 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-104

**PROJET DE HUB DE
L'ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE (ESS)**

**CREATION D'UNE SOCIETE
COOPERATIVE D'INTERET
COLLECTIF (SCIC) ET
PARTICIPATION DE LA VILLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi premier août, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe par M. Henry Hippolyte, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe par Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic, M. Fayzal Ahmed Vali par M. Zakaria Ali, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Claudette Clain Maillot à 17h07 (affaire n° 2023-093).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 juillet 2023.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2023-104

**PROJET DE HUB DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)
CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) ET
PARTICIPATION DE LA VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Economie - Tourisme - Economie sociale et solidaire » réunie le 19 juillet 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création d'une SCIC SARL pour porter, structurer, animer et faire vivre le HUB de l'ESS ;

Article 2 : d'approuver la participation de la Ville dans la SCIC comme membre fondateur et donc, son apport en capital de 10 000 € correspondant à 100 parts sociales ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

PROJET DE HUB DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) ET PARTICIPATION DE LA VILLE

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) pour porter, structurer et animer le hub de l'ESS et sur la participation de la ville en tant que membre fondateur.

Le Hub de l'ESS a pour objectif de déployer une offre de loisirs et de services à la manière d'un tiers-lieu et d'accueillir :

- Des événements et manifestations (culturelles, économiques, professionnelles, sociales...),
- Un centre de ressources ESS : accueil et accompagnement des porteurs de projet, salle de réunion équipées et bureaux (E - coworking),
- Un restaurant inclusif,
- Des activités de production et de vente autour des 5R (récupération, réutilisation, reconditionnement, réparation et recyclage).

Deux lignes directrices et transversales structurent ce projet :

- Un fil rouge : l'insertion et l'emploi,
- Un fil vert : le développement durable et l'économie circulaire.

Le Hub de l'ESS est également l'outil sur lequel s'appuie l'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée.

Afin de porter collectivement ce projet ambitieux, le statut juridique de Société Coopérative d'Intérêt Collectif a été choisi par l'ensemble des structures impliquées, en particulier le TCO, France Active Réunion, l'ADIR et les acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Cette forme présente plusieurs avantages en adéquation avec le projet et ses acteurs :

- Le multi sociétariat (avec notamment les collectivités, les salariés, les acteurs de l'ESS...),
- Une gouvernance partagée, démocratique et désintéressée,
- L'intérêt collectif au 1^{er} plan pour apporter une réponse aux besoins du territoire.

Les statuts ont été rédigés dans une démarche d'intelligence collective animée par la Confédération Générale des SCOPs (CGSCOP). Cet accompagnement s'inscrit dans la convention que la Ville a passée avec la CGSCOP. Ils comprennent notamment :

- Son objet : faire vivre, animer et gérer un tiers-lieu dédié à l'économie sociale et solidaire, au développement durable, à l'insertion et au lien social. Il s'agit d'accueillir, d'organiser, de coordonner, d'administrer, de mutualiser des ressources et de mobiliser des publics au cœur d'un lieu de vie et d'activités ;
- La définition de six catégories de sociétaires : les citoyens, les salariés de la SCIC, les acteurs de l'ESS, les professionnels de l'accompagnement, les entreprises privées et les collectivités ;
- Le principe de non lucrativité (SCIC à but non lucratif) ;
- La forme de société commerciale adossée à la SCIC et sa gouvernance : une SCIC SARL gérée par un ou des cogérants ;
- Le montant de la part social (100 €) et le nombre de parts par catégorie de sociétaire.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'une SCIC SARL pour porter, structurer, animer et faire vivre le HUB de l'ESS ;
- d'approuver la participation de la Ville dans la SCIC comme membre fondateur et donc, son apport en capital de 10 000 € correspondant à 100 parts sociales ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

- Les statuts de la SCIC
- Le projet coopératif

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

ID : 974-219740073-20230801-DL_2023_104-DE



HUB de l'ESS

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : Halle des manifestations du Port, 3 bd des Mascareignes – 97 420 Le Port

RCS « VILLE » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL	9
Article 1. <i>Forme</i>	9
Article 2. <i>Dénomination</i>	9
Article 3. <i>Durée</i>	9
Article 4. <i>Objet</i>	9
Article 5. <i>Siège social</i>	10
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	11
Article 6. <i>Apports et capital social initial</i>	11
Article 7. <i>Variabilité du capital</i>	11
Article 8. <i>Capital minimum</i>	12
Article 9. <i>Parts sociales</i>	12
Article 10. <i>Nouvelles souscriptions</i>	13
Article 11. <i>Annulation des parts</i>	13
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE	14
Article 12. <i>Associés et catégories</i>	14
Article 13. <i>Candidatures</i>	15
Article 14. <i>Admission des associés</i>	15
Article 15. <i>Perte de la qualité d'associé</i>	16
Article 16. <i>Exclusion</i>	17
Article 17. <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	17
Article 18. <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	17
Article 19. <i>Non-concurrence</i>	18
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	20
Article 20. <i>Définition et modification des collèges de vote</i>	20
TITRE V. ADMINISTRATION.....	22
Article 21. <i>Gérance</i>	22
TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	23
Article 22. <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	23
Article 23. <i>Assemblée générale ordinaire</i>	25
Article 24. <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	kErreur ! Signet non défini.
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE	27
Article 25. <i>Commissaires aux comptes</i>	27
Article 26. <i>Révision coopérative</i>	27
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	28
Article 27. <i>Exercice social</i>	28
Article 28. <i>Documents sociaux</i>	28
Article 29. <i>Excédents</i>	28
Article 30. <i>Impartageabilité des réserves</i>	28
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	29

Article 31.	<i>Perte de la moitié du capital social</i>	29
Article 32.	<i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	29
Article 33.	<i>Adhésion à la Confédération générale des Scop</i>	Erreur ! Signet non défini.
Article 34.	<i>Arbitrage</i>	29
TITRE X.	ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION	30
Article 35.	<i>Immatriculation</i>	30
Article 36.	<i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i>	30
Article 37.	<i>Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation</i> 30	
Article 38.	<i>Frais et droits</i>	30

PREAMBULE

Contexte général

La Ville de Le Port constitue le plus petit territoire urbain de l'île avec une superficie de 16 km². Cependant, elle accueille le principal bassin économique autour du complexe industriel portuaire et la dizaine de zones d'activités qui structure et contraint son espace. Ces atouts économiques en font un territoire attractif à l'échelle régionale ce qui se traduit par la venue quotidienne de plus de 14 000 personnes extérieures à la ville représentant plus de 40 % de la population résidentielle.

Mais ce dynamisme cache difficilement les déséquilibres du territoire et ses conséquences sur la population portoise comme le dessinent ces quelques données :

- 80% du territoire est classé en quartier prioritaire de la ville ;
- 47% de la population vit sous le seuil de pauvreté ;
- En 2018, Le Port avait une population de 33 531 habitants... à comparer aux presque 39 000 résidents du début des années 2000 ;
- Plus de 7200 chômeurs dont environ 3900 de longue durée ;
- En 2019, le taux de chômage des jeunes de 18 à 24 ans, s'élève à près de 60%.

Néanmoins, la ville affiche un visage urbain en constante évolution. En effet, une volonté ferme anime la collectivité pour repenser l'espace urbain afin d'offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants. En 2022, près de 60 % de l'habitat relève encore du logement social, mais plusieurs programmes en cours contribuent à changer l'image de la ville. Il s'agit notamment de :

- Un programme Action Cœur de Ville (ACV), qui constitue un véritable plan d'action soutenu par l'État pour revitaliser les centres-villes avec un ensemble de mesures à inventer sur un périmètre défini sur le quartier historique de la ville et en particulier son périmètre commercial ;
- Le programme ANRU 2 sur le quartier Ariste BOLON / SIDR, qui va transformer en profondeur un quartier accueillant près de 5 000 habitants et comptant plus de 2 000 logements.

Dans ce contexte, la Ville et ses partenaires, tant institutionnels que associatifs, réfléchissent aux solutions à apporter pour répondre aux défis que posent l'éloignement de l'emploi, le faible niveau de qualification et la pauvreté que vit une grande partie de la population et notamment la jeunesse. Une des pistes identifiées et exploitées depuis plusieurs années réside dans l'accompagnement des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui offrent des opportunités d'insertion et d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ainsi, le territoire portois accueille un grand nombre d'initiatives s'inscrivant dans l'ESS et offrant de nombreux services auprès de la population. A titre d'exemple, certains acteurs livrent des produits s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée auprès de l'épicerie solidaire tenue par le CCAS. Cette production relève d'ateliers chantiers d'insertion (ACI) qui mobilisent des personnes éloignées de l'emploi en les plaçant dans des conditions d'emploi.

En particulier, la crise provoquée par la pandémie liée au COVID a fait naître des coopérations entre ces acteurs qui apportent des réponses à cette situation paradoxale que connaît Le Port : une ville au croisement d'une dynamique économique classique et d'une situation sociale alarmante marquée par la grande précarité que connaît une partie de la population. Ces réponses s'inscrivent dans une démarche d'innovation sociale et sociétale pour répondre à des besoins croissants.

Toutefois, si le secteur de l'ESS est riche d'opportunités et présente une agilité lui permettant de répondre de manière efficace aux besoins et attentes d'une partie de la population, il demeure fragile et soumis à un grand nombre d'aléas pouvant compromettre aussi bien l'activité que la pérennité de la structure porteuse.

Ainsi, la SCIC Hub de l'ESS est née d'une volonté partagée des associations, des professionnels de l'insertion et de la Ville de construire, en proximité, un outil contribuant à la résilience de cette économie particulière et multipliant les possibilités d'actions et d'insertion. Le HUB de l'ESS répond à un vrai besoin qui entre, notamment, en résonance identifié avec les travaux lancés dans le cadre des rencontres territoriales de l'ESS, par la CRESS, l'Etat et la Région Réunion, en août 2022 : un lieu ressource et de mutualisation pour construire de nouveaux modèles de société et également une vitrine pour mettre en lumière l'ESS.

C'est dans ce contexte que le HUB de l'ESS a été pensé et qu'il a été coconstruit.

Historique

Pendant la période de confinement, les structures inscrivant leur action dans l'ESS ont été les plus en capacité de répondre aux besoins croissants des habitants et à l'isolement de certains. En ce sens, quatre associations (AGK, AEC, AGIDESU et Educadoo) se sont regroupées pour jouer la carte de la solidarité et éviter la fracture numérique, notamment pour les enfants scolarisés et leurs familles. Ils ont ainsi pu offrir à une centaine de familles un petit bureau équipé d'un ordinateur.

Ainsi, l'idée d'aller plus loin dans la coopération a germé parmi les acteurs présents sur le territoire. A la sortie de la crise COVID, des forces en présence se sont fédérées pour construire un projet de grande ampleur sur le site de la Halle des Manifestations inutilisée depuis déjà 2 ans.

Pour rappel, la Halle des manifestations du Port a été construite au début des années 90 pour ouvrir en novembre 1991. Destiné, à l'origine, à accueillir des événements culturels, cet équipement structurant du territoire a rapidement offert des espaces pour l'organisation de salons, conférences, salle de mariage, salle d'examen etc... Les manifestations les plus connues, pour ne citer que celles-ci : Flore et Halle (18 éditions) et la foire des Mascareignes attiraient jusqu'à 30 000 personnes chaque année. Gérée de 1994 à 2019 par une Société d'Economie Mixte, la liquidation judiciaire de cette dernière a mis un terme aux activités sur le site.

La disponibilité de cet équipement remarquable et la volonté de la Ville, en lien avec ses partenaires, de construire un projet structurant répondant aux enjeux de lutte pour le droit à l'emploi et le renforcement du lien social fondent le Hub de l'ESS qui permettra :

- Le développement d'activités utiles pour le territoire et les habitants ;
- Le retour d'un espace d'évènementiel à dimension régionale sur Le Port.

Aussi, dans le cadre de cette réflexion partagée pour la mise en œuvre de cette démarche, la forme juridique de la SCIC a été retenue pour porter un intérêt collectif commun rassemblant l'ensemble des acteurs engagés quelle que soit leur statut juridique.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le Hub de l'ESS a pour vocation de rendre plus visible l'ESS. Imaginé comme un tiers-lieu, il s'agit d'un espace d'expérimentations en permanente évolution, laboratoire d'innovations sociales et environnementales, point de rencontre entre ceux qui souhaitent travailler et consommer autrement

En ce sens, ses missions sont au service d'une meilleure cohésion économique, sociale, solidaire et environnementale :

➡ **Économique** : Le Hub a pour vocation de développer de l'activité économique sur le territoire et pour le territoire. Le projet s'inscrit dans une dynamique de créations d'emplois en cohérence avec des besoins non couverts.

Dans ce cadre, le principe est de favoriser l'insertion par l'économie avec le travail comme un droit, inscrit dans la constitution Française.

- ➡ **Sociale et solidaire** : Le Hub de l'ESS a pour mission d'accompagner au mieux les personnes et les projets afin de favoriser pour tous de meilleures conditions de vie et de créer du lien social. Il sera ainsi, le support d'un processus d'insertion des personnes.
- ➡ **Environnementale** : Centré sur le réemploi, la récupération, la réutilisation et le reconditionnement, le hub de l'ESS se dote d'une volonté de développer des activités au cœur de l'économie circulaire. Il promeut le respect de l'humain et de son environnement.

La finalité du Hub de l'ESS est de développer de l'activité dans l'Economie Sociale, Solidaire et Circulaire pour créer de l'emploi pour les habitants, apporter de la ressource en termes d'ingénierie de projet et de formation et développer d'autres manières de consommer. Le Hub s'appuiera notamment sur l'activité événementielle pour donner une plus grande visibilité à l'ESS et plus largement à l'innovation sociale. Son déploiement s'articule autour de 3 axes :

- ➡ Le réemploi et l'économie circulaire :
 - Favoriser la récupération pour une consommation plus vertueuse et moins coûteuse (donc accessible à tous) ;
 - Diminuer la quantité de déchet ;
 - Proposer d'autres habitudes tout en répondant aux besoins.
- ➡ L'insertion et l'emploi :
 - Favoriser l'accès à l'emploi et donc, l'insertion par l'économie ;
 - Permettre à des personnes éloignées de l'emploi d'avoir accès à un parcours pour une insertion globale ;
 - Développer une dynamique collective et coopérative pour que chacun s'approprie le projet et y trouve sa place.
- ➡ Un écosystème ESS :
 - Soutenir, accompagner et valoriser les activités socialement innovantes ;
 - Mettre en lumière des initiatives singulières et exemplaires où l'humain et son environnement sont au cœur ;
 - Donner de la visibilité à d'autres formes de modèles économiques en montrant que la citoyenneté économique peut, peut-être, sauver le monde, au moins, à notre échelle ;
 - Favoriser la mutualisation et la concentration de compétences.

Le Hub de l'ESS est un projet innovant, un tiers-lieu au service d'un territoire et de ses habitants, conscient de la nécessité :

- De mobiliser les habitants en favorisant l'**insertion** au cœur d'un projet d'intérêt collectif : les réalités en termes d'emplois sur le territoire amènent les partenaires à inventer d'autres formes de travail et d'insertion globale ;
- D'apporter des réponses appropriées en vue d'un **changement de société implicatif et responsable**, avec notamment d'autres façons de travailler et de nouvelles habitudes de consommation ;
- De favoriser un **système économique vertueux**, basé sur la récupération et le réemploi, la réutilisation, la récupération, le recyclage & le reconditionnement.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Le HUB de l'ESS se définit à travers trois principes d'action sous – tendant l'atteinte de ses buts. Il s'agit de principes transversaux à l'ensemble de l'activité, qui rassemblent et orientent au mieux pour prendre les bonnes décisions et garder un cap.

➡ Le développement durable à travers :

- Le Réemploi, Reconditionnement, Réutilisation, Récupération, Recyclage...
- La prise en compte globale de l'humain et de son environnement,
- Le fait d'entreprendre et consommer autrement
- La démarche zéro déchets et les Circuits courts.

➡ La Solidarité avec :

- Un modèle économique qui prend en compte les disparités entre les acteurs et promeut ainsi l'équité,
- Le partage de la ressource,
- L'Insertion et la Coopération comme maitres mots,
- Une démarche pour rassembler, Faire ensemble, Encourager l'initiative, la Mutualisation et la Convivialité.

➡ La performance en s'appuyant sur L'Action, l'innovation, la Créativité, l'Entrepreneuriat, le Professionnalisme, la Qualité, les Compétences, la Formation, l'Émulation, l'Épanouissement, l'Apprentissage tout au long de la vie, la Mesure d'Impact, l'Attractivité et l'Identité reconnue.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : <Hub de l'ESS>.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

Faire vivre, animer et gérer un tiers-lieu dédié à l'économie sociale et solidaire, au développement durable, à l'insertion et au lien social. C'est-à-dire, accueillir, organiser, coordonner, administrer, maintenir, mutualiser des ressources et des publics au cœur d'un lieu de vie et d'activités qui comprend :

- La location et la gestion de locaux professionnels, bureaux, magasins, espaces de coworking, salles de réunions, ateliers, stockage, ...
- L'organisation et la gestion d'événements et manifestations,
- L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public,
- La fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place ou à emporter.
- Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration,
- Des espaces de vente,
- La domiciliation d'activités
- Les visites pédagogiques du site et l'accueil de groupes
- L'accompagnement de porteurs de projets
- L'accompagnement individuel, social et professionnel personnes morales et physiques
- Des activités de récupération, réemploi, recyclage, réparation et reconditionnement et de manière globale le traitement des déchets.
- Des activités autour de l'agriculture urbaine.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : Halle des manifestations du Port, 3 bd des Mascareignes – 97 420 Le Port

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à euros divisé en parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	 €
.....	 €
Total Salariés	 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	 €
.....	 €
.....	 €
.....	 €
.....	 €
Total Bénéficiaires	 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
	 €
	 €
Total Autres types d'associés	 €

Soit un total de <>.

La somme de <...> représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de < au minimum le quart >, a été régulièrement déposée le <> à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque <> ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de <> interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne pourra excéder la fin du premier exercice.

Passé ce délai de libération totale du capital des associés fondateurs, cette disposition de libération partielle du capital ne sera plus applicable aux prochains souscripteurs.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par l'assemblée des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12. Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic <Hub de l'ESS>, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : personnes physiques qui exercent une activité professionnelle rémunérée par et pour la SCIC.

2. Catégorie des Acteurs de l'ESS : Personnes morales qui bénéficient de locations d'espaces et de la coopération initiée sur le site et qui font vivre le Hub au quotidien à travers leurs activités.

3. Catégorie des Professionnels de l'accompagnement : Personnes morales, ressources pour le développement de l'ESS, en mesure d'accompagner l'émergence et le déploiement d'activités d'utilité sociale.

4. Catégorie des Partenaires Publics. : Personnes morales qui accompagnent le hub en lui apportant des moyens et en facilitant sa structuration et son développement.

5. Catégorie des citoyens : Personnes physiques, utilisatrices du lieu et de ces activités, appelés également public, client, usager ou encore salarié de l'un des acteurs, partenaires ou associés du Hub.

6. Catégorie des entreprises privés : Personnes morales du champ de l'économie autre que social et solidaire, qui contribuent aux activités en y apportant de la ressource, des compétences, leur expertise et /ou des financements.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par courriel avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les conditions d'admission des candidats dépendent de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les conditions d'admission par catégories sont :

- **1. Catégorie des Salariés** : avoir un an d'ancienneté en tant que salarié.
- **2. Catégorie des Acteurs du Hub** : mener une activité au sein du hub depuis au moins 1 an.
- **3. Catégorie des Professionnels de l'accompagnement** : être partenaire du Hub depuis au moins 1 an.
- **4. Catégorie des Partenaires Publics** : être partenaire du hub en y contribuant de manière significative.
- **5. Catégorie des citoyens** : utiliser les activités du hub depuis au moins un an.
- **6. Catégorie des acteurs économiques** : être partenaire du hub en y contribuant de manière significative.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées d'ici la fin de l'exercice en cours.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des Professionnels de l'accompagnement

L'associé Professionnels de l'accompagnement souscrit et libère au moins 15 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des Acteurs du Hub

L'associé Acteurs du Hub souscrit et libère au moins 15 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Salariés

L'associé Salariés souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Partenaires Publics

L'associé Partenaires Publics souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Citoyens

L'associé Citoyens souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Acteurs Economiques

L'associé Acteurs Economiques souscrit et libère au moins 30 parts sociales lors de son admission.

Article 15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième ;
- Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19. Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

ID : 974-219740073-20230801-DL_2023_104-DE



Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 20. Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic **Hub de l'ESS**. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Les acteurs du Hub	Ceux qui font vivre le lieu : acteurs de l'accompagnement, acteurs du Hub de l'ESS, salariés.	45 %
Collège B Les citoyens	La catégorie des citoyens.	10 %
Collège C Les entreprises privées	La catégorie des entreprises privées.	15 %
Collège D Les collectivités	La catégorie des collectivités	30 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.4. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 21. Gérance

21.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024, à tenir en 2025, sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

21.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

21.3 Pouvoirs de la gérance

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

22.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée ~~25 jours au moins avant la date~~ de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.7 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 23. Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.
- Ratifie le règlement intérieur proposé par la gérance.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 24. Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, la moitié du total des associés ayant droit de vote,
- Sur deuxième convocation, le 1/4 du total des associés ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**Article 25. Commissaires aux comptes**

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**Article 27. Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 28. Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- Le solde des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 30. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 33. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion.

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 34. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M..... est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 35. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. <...>, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <> appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 36. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 37. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à, le

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

ID : 974-219740073-20230801-DL_2023_104-DE



Annexe I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

ID : 974-219740073-20230801-DL_2023_104-DE



Annexe II

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation